



Présidium de la Juridiction unifiée du brevet

Lignes directrices relatives à la protection des données à caractère personnel au sein de la Juridiction unifiée du brevet

Le 10 février, 2023

Décision du Présidium de la Juridiction unifiée du brevet du 10 février 2023

sur les

Lignes directrices relatives à la protection des données à caractère personnel au sein de la Juridiction unifiée du brevet

Préambule

Les présentes lignes directrices visent à garantir que toute personne dont les données à caractère personnel sont utilisées par la juridiction unifiée du brevet (ci-après la «JUB» ou la «Juridiction») bénéficie de la protection de sa vie privée dans le cadre du traitement de ses données à caractère personnel. Elles fournissent également des orientations à l'intention de l'ensemble du personnel de la juridiction unifiée du brevet sur l'utilisation et le traitement autorisés des données à caractère personnel, notamment et en particulier les données opérationnelles, en reconnaissant la nécessité du bon fonctionnement des services et de l'administration des relations du travail.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Objet des présentes lignes directrices

(1) La juridiction unifiée du brevet protège les droits des personnes physiques au respect de la vie privée dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. Dans ce contexte, on entend par «données à caractère personnel» toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

(2) Lors du traitement de données à caractère personnel par la juridiction unifiée du brevet, il convient de respecter les principes et les règles applicables au traitement des données à caractère personnel établis par le [règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#), ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, même si les présentes lignes directrices ne les mentionnent pas explicitement.

(3) Les présentes lignes directrices sont sans préjudice de l'application du [règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) et de l'application d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. En cas de conflit entre les présentes lignes directrices et le règlement (UE) 2016/679, ce dernier prévaut.

Article 2

Définitions

(1) Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par:

- a) «règlement général sur la protection des données» ou «RGPD», le [règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#);
- b) «accord relatif à une JUB», l'[accord relatif à une juridiction unifiée du brevet](#);

- c) «règlement de procédure de la JUB», le [règlement de procédure de la juridiction unifiée du brevet](#); et
- d) «unité organisationnelle responsable», une unité ou sous-unité organisationnelle de la juridiction unifiée du brevet, par exemple la division centrale, locale ou régionale du tribunal de première instance, la cour d'appel, le greffe ou l'une de ses sous-unités ou toute unité organisationnelle d'un État membre contractant qui accomplit des tâches pour la juridiction unifiée du brevet; lorsque cette unité organisationnelle s'est déclarée responsable pour une activité de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 14, paragraphe (2), des présentes lignes directrices, ou dans le cas où aucune unité organisationnelle ne s'est expressément déclarée responsable, lorsque cette unité organisationnelle détermine effectivement les finalités et les moyens du traitement.

(2) En outre, et sauf indication contraire ci-dessous, ces expressions sont utilisées dans les présentes lignes directrices conformément aux définitions énoncées à l'article 2 de l'accord relatif à une JUB et à l'article 4 du RGPD. En cas de conflit entre les définitions de l'accord relatif à une JUB, d'une part, et celles du RGPD, d'autre part, les définitions de ce dernier prévalent.

(3) Les références faites dans les présentes lignes directrices aux personnes doivent être considérées comme s'appliquant aux personnes des deux sexes.

Article 3

Champ d'application

(1) Les présentes lignes directrices s'appliquent au traitement de données à caractère personnel lorsque les finalités et les moyens dudit traitement sont déterminés par la juridiction unifiée du brevet, l'une de ses unités organisationnelles ou l'un de ses membres ou employés, ou lorsque ledit traitement est effectué par ceux-ci ou pour leur compte.

(2) Les présentes lignes directrices s'appliquent également au traitement de données à caractère personnel lorsque les finalités et les moyens dudit traitement sont déterminés par le personnel local mis à disposition par les États membres contractants pour le fonctionnement des divisions locales, centrales ou régionales de la juridiction unifiée du brevet, y compris les systèmes informatiques non centraux connexes, ou lorsque ledit traitement est effectué par celui-ci ou pour son compte.

(3) Les présentes lignes directrices s'appliquent aux juges des divisions et des chambres du tribunal de première instance, y compris leurs présidents, ainsi qu'aux juges des chambres de la cour d'appel, y compris leurs présidents. Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des procédures juridiques de la juridiction unifiée du brevet respecte le règlement de procédure de la JUB. L'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses missions judiciaires, y compris la prise de décision, est garantie et dûment respectée chaque fois que la JUB agit dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

Article 4

Principes et licéité du traitement

(1) Le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément aux principes énoncés aux articles 5 et suivants du RGPD, en tenant dûment compte de l'article 9, paragraphe 2, point f), dudit règlement.

(2) Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une

personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits, hormis si l'une des conditions énumérées à l'article 9, paragraphe 2, du RGPD est remplie.

CHAPITRE II

Responsabilités et compétences

Article 5

Responsabilité générale

(1) La juridiction unifiée du brevet est le responsable du traitement au sens de l'article 4, paragraphe 7, du RGPD. L'établissement principal du responsable du traitement au sens de l'article 56 du RGPD est situé au greffe à Luxembourg.

(2) Sans préjudice de la responsabilité externe de la juridiction unifiée du brevet, chaque unité organisationnelle, membre ou employé de la juridiction unifiée du brevet, y compris le personnel local, est tenu de respecter la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices, dans le cadre de ses propres activités et missions, en particulier s'il

- a) collecte ou obtient des données à caractère personnel,
- b) crée, gère, utilise, détruit, efface, envoie ou transmet des fichiers ou des documents contenant des données à caractère personnel (par exemple, gérer des listes d'adresses de personnes externes, envoyer des documents par courrier électronique ou télécopie), ou
- c) fournit des informations sur les données à caractère personnel ou l'accès à celles-ci.

(3) Si des marchés sont attribués à des prestataires de services externes, l'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet doit veiller à ce que les prestataires de services externes soient informés de leurs obligations et contractuellement liés à celles-ci, conformément aux présentes lignes directrices, y compris les obligations mentionnées à l'article 28 du RGPD.

Article 6

Unité organisationnelle principalement responsable

(1) Si plusieurs unités organisationnelles utilisent ensemble un système informatique ou mènent ensemble un projet et sont donc concernées, l'une d'entre elles déclare être l'unité organisationnelle principalement responsable en rendant compte du traitement conformément à l'article 14, paragraphe (2), des présentes lignes directrices, et s'acquitte des tâches de l'unité organisationnelle responsable. En cas de doute, l'unité organisationnelle principalement responsable est déterminée par le présidium de la juridiction unifiée du brevet.

(2) L'unité organisationnelle principalement responsable informe les autres unités organisationnelles concernées de son intention de traiter des données à caractère personnel dans les meilleurs délais.

(3) Si l'une des autres unités organisationnelles concernées n'est pas d'accord avec la manière dont les tâches définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article sont exécutées par l'unité organisationnelle principalement responsable et que la question ne peut être résolue par une concertation directe entre les unités, l'autre unité introduit une réclamation auprès du greffier.

Article 7

Délégué à la protection des données

(1) Le présidium de la juridiction unifiée du brevet désigne un délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du RGPD. Les membres et les employés de la juridiction unifiée du brevet, y compris le personnel local mis à disposition par les États membres contractants, sont informés de la désignation et le soutiennent dans l'exercice de ses missions.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont publiées et communiquées par le greffier aux autorités de contrôle de chaque État membre contractant.

(2) Le délégué à la protection des données contrôle le respect des présentes lignes directrices en ce qui concerne toutes les opérations de traitement effectuées par la juridiction unifiée du brevet. Il est responsable de toutes les questions relatives à la protection et à la sécurité des données à caractère personnel.

(3) Le poste de délégué à la protection des données est établi conformément à l'article 38 du RGPD. En particulier, le délégué à la protection des données exerce ses fonctions en toute indépendance et est directement affecté au présidium de la juridiction unifiée du brevet, lui rend compte directement et a un accès direct au présidium pour les questions relatives à la protection des données. Il est mentionné séparément dans l'organigramme et les autres tableaux de gouvernance.

(4) Sous réserve de l'article 3, section 3, phrase 3, le délégué à la protection des données doit accomplir les missions énumérées à l'article 39 du RGPD ainsi que les tâches suivantes:

- a) conseiller la direction de la Juridiction sur les questions générales relatives à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des données;
- b) conseiller et soutenir les unités organisationnelles, les employés et les membres de la juridiction unifiée du brevet à l'égard de toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des données;
- c) agir en tant que personne de contact directe pour tous les employés ou membres de la juridiction unifiée du brevet pour les questions relatives à la protection des données à caractère personnel des employés;
- d) tenir un registre, conformément à l'article 30 du RGPD, des activités de traitement des données à caractère personnel effectuées sous la responsabilité de la juridiction unifiée du brevet;
- e) traiter les demandes et y répondre conformément à l'article 12 des présentes lignes directrices, avec l'aide des unités organisationnelles concernées, si les demandes ne sont pas adressées à une personne responsable ou à une unité organisationnelle particulière.

(5) Le délégué à la protection des données doit être informé de l'élaboration de concepts relatifs à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des données, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre, du lancement opérationnel et de l'exploitation ultérieure des systèmes informatiques pour le traitement des données à caractère personnel, et y participer.

(6) Chaque personne responsable au sens de l'article 5, paragraphe (2), des présentes lignes directrices doit veiller à ce que le délégué à la protection des données soit associé de manière appropriée et en temps utile à toutes les questions liées à la protection des données à caractère personnel.

(7) Le délégué à la protection des données doit avoir accès à toutes les installations et à tous les fichiers. Ce droit n'est utilisé que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, telles que définies dans les présentes lignes directrices, et en tenant dûment compte de l'indépendance de la JUB dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

(8) Si le délégué à la protection des données constate une infraction à la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices, il en informe l'unité organisationnelle concernée et le greffier. Dans la mesure du possible, il soumet des propositions de mesures correctrices et d'optimisation de la protection des données.

(9) Les audits, constatations et réclamations du délégué à la protection des données ne peuvent être utilisés que pour contrôler et garantir le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices.

Article 8

Responsabilités particulières

(1) Le présidium de la juridiction unifiée du brevet prend des décisions définitives sur des questions générales relatives à la protection des données. En particulier, il peut déterminer que certaines catégories de données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées pour le compte de la juridiction unifiée du brevet ou par celle-ci, ou qu'elles ne peuvent l'être que dans certains systèmes informatiques, ou uniquement en utilisant des garanties spécifiques contre les violations de données. En cas d'urgence, le président de la cour d'appel ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, peut décider seul, si le présidium ne peut adopter en temps utile une décision valable conformément à son règlement de procédure.

(2) Les unités organisationnelles sont chargées de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices, en ce qui concerne la spécification et l'application des systèmes informatiques qui traitent des données à caractère personnel au sein de la juridiction unifiée du brevet ou pour le compte de celle-ci, et qui relèvent de la compétence de leur unité. Dans ce contexte, les unités doivent fournir les moyens nécessaires et prendre les mesures qui s'imposent d'un point de vue organisationnel.

(3) En particulier, et sauf indication contraire mentionnée à l'article 14, paragraphe (2), des présentes lignes directrices,

- a) le greffier est chargé d'assurer le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices, en ce qui concerne la spécification du système de gestion des procédures de la juridiction unifiée du brevet, et en ce qui concerne son application dans les affaires portées devant la cour d'appel, en respectant et en préservant l'indépendance judiciaire lorsque la JUB agit dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, ce qui inclut la prise de décision. En cas de doute, ou sauf indication contraire, le greffier est également responsable de la spécification et de l'application d'autres systèmes informatiques utilisés aux fins des opérations administratives de la juridiction unifiée du brevet;
- b) le greffier adjoint est chargé de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices, en ce qui concerne l'application du système de gestion des procédures dans les affaires portées devant le tribunal de première instance, en respectant et en préservant l'indépendance judiciaire lorsque la JUB agit dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, ce qui inclut la prise de décision. Compte

tenu de la spécification du système de gestion des procédures, le greffier adjoint est concerné au sens de l'article 6 des présentes lignes directrices;

- c) le chef du service «Informatique» est chargé de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices, en ce qui concerne le site web, le système de courrier électronique et la plateforme collaborative de la juridiction unifiée du brevet. En outre, le chef du service «Informatique» est également chargé de la mise en œuvre technique de tous les systèmes informatiques centralisés qui traitent des données à caractère personnel au sein de la juridiction unifiée du brevet ou pour le compte de celle-ci, ainsi que des questions de gouvernance informatique et de leur mise en œuvre technique;
- d) le chef du service «Ressources humaines» est chargé de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices, en ce qui concerne la spécification et l'application de l'environnement de formation et des modules des ressources humaines dans le cadre des progiciels de gestion intégrés de la juridiction unifiée du brevet. En coopération avec le délégué à la protection des données, il est également chargé d'informer, conformément à l'article 3 des présentes lignes directrices, chaque nouveau membre du personnel ou chaque nouveau juge de ses obligations au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices; et
- e) le chef du service «Finance» est chargé de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices, en ce qui concerne la spécification et l'application des modules «Finance», «Comptabilité» et «Traitement des commandes» dans le cadre des progiciels de gestion intégrés de la juridiction unifiée du brevet.

(4) Les chefs des unités organisationnelles agissent en tant que personne de contact pour les questions relatives à la protection des données relevant de leur unité.

Article 9

Sous-traitants

(1) Lorsque le traitement doit être effectué pour le compte de la juridiction unifiée du brevet, celle-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices, et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

(2) Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de l'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe l'unité organisationnelle responsable de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi à l'unité organisationnelle responsable la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

(3) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre contractant, qui lie le sous-traitant à l'égard de la juridiction unifiée du brevet et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et

les obligations et les droits de la juridiction unifiée du brevet. En particulier, ce contrat ou autre acte juridique prévoit que les conditions énoncées à l'article 28 du RGPD sont respectées.

(4) Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte de la juridiction unifiée du brevet, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre la juridiction unifiée du brevet et le sous-traitant conformément au paragraphe (3) du présent article sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre contractant, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant la juridiction unifiée du brevet de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

(5) L'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 du RGPD ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 du RGPD peut servir d'élément pour démontrer l'existence des garanties suffisantes conformément aux paragraphes (1) et (4) du présent article.

(6) Sans préjudice d'un contrat particulier entre la juridiction unifiée du brevet et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes (3) et (4) du présent article peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées à l'article 28, paragraphes 7 et 8, du RGPD, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée à la juridiction unifiée du brevet ou au sous-traitant en vertu des articles 42 et 43 du RGPD.

(7) Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous une forme écrite, y compris en format électronique.

Article 10

Autorité de contrôle

(1) L'autorité de contrôle définie à l'article 51 du RGPD et compétente conformément aux articles 55 à 58 dudit règlement doit être contactée et informée par l'unité organisationnelle responsable:

- a) en cas de violation de données à caractère personnel, conformément à l'article 15, paragraphe (2), des présentes lignes directrices;
- b) en cas de traitement de données à haut risque envisagé, sous la forme d'une consultation préalable, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du RGPD;
- c) en cas de transfert envisagé de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, si des garanties ont été prévues par des clauses contractuelles ou dans des arrangements administratifs conformément à l'article 46, paragraphe 3, du RGPD, préalablement à l'obtention d'une autorisation; et
- d) en cas de transfert exceptionnel de données à caractère personnel vers un pays tiers dans les conditions prévues à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, du RGPD, à l'avance.

(2) En vertu des articles 55 et 56 du RGPD, l'autorité de contrôle compétente doit être déterminée au cas par cas sur la base des principes suivants:

- a) conformément à l'article 55, paragraphe 3, du RGPD, si le traitement est effectué lorsque la juridiction unifiée du brevet agit dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, aucune autorité de contrôle n'est compétente. Dans ce cas, si le traitement est effectué dans un État membre contractant qui a confié à un organisme spécifique le contrôle de ces opérations de traitement de données conformément au considérant 20 du RGPD, cet organisme spécifique doit être considéré comme compétent, ou, à défaut, le délégué à la protection des données doit contrôler le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices;
- b) si le traitement n'est pas effectué lorsque la juridiction unifiée du brevet agit dans le cadre de sa compétence judiciaire, mais qu'il est néanmoins effectué parce qu'il est nécessaire soit au respect d'une obligation légale à laquelle la juridiction unifiée du brevet est soumise, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD, soit à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la juridiction unifiée du brevet, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD, l'autorité de contrôle de l'État membre contractant concerné est compétente, conformément à l'article 55, paragraphe 2, du RGPD, en fonction du territoire de l'État membre contractant où le traitement est effectué; et
- c) si ni le point a) ni le point b) du présent paragraphe ne s'appliquent, l'autorité de contrôle de Luxembourg est considérée comme compétente à tout le moins en tant qu'autorité de contrôle chef de file au sens de l'article 56 du RGPD.

(3) Si la juridiction unifiée du brevet est contactée par une autorité de contrôle d'un État membre contractant, cette dernière est reconnue comme compétente aussi longtemps que la juridiction unifiée du brevet ne peut pas prouver que l'objet spécifique de la demande est une opération de traitement de la juridiction unifiée du brevet agissant dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

CHAPITRE III

Droits de la personne concernée

Article 11

Droit à l'information

(1) Lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée ou ont été obtenues, mais pas auprès de la personne concernée, l'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet fournit à la personne concernée des informations conformément à l'article 13 ou à l'article 14 du RGPD. Le cas échéant, cela se fait au moyen de l'avis de confidentialité figurant à l'annexe I des présentes lignes directrices si la personne concernée n'est pas membre de la juridiction unifiée du brevet.

(2) Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, l'unité organisationnelle responsable fournit les informations conformément à l'article 13 du RGPD, au moment de l'obtention des données à caractère personnel.

(3) Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, l'unité organisationnelle responsable fournit les informations conformément à l'article 14, paragraphe 1, du RGPD:

- a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées;

- b) si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne; ou
- c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

(4) Lorsque la juridiction unifiée du brevet a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées ou obtenues, l'unité organisationnelle responsable fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente, conformément à l'article 13, paragraphe 3, ou à l'article 14, paragraphe 4, du RGPD.

Article 12

Droits supplémentaires de la personne concernée

- (1) La personne concernée obtient de la juridiction unifiée du brevet et de ses sous-traitants:
- a) le droit d'accès à ses données à caractère personnel tel que défini à l'article 15 du RGPD,
 - b) le droit de rectification tel que défini à l'article 16 du RGPD,
 - c) le droit à l'effacement tel que défini à l'article 17 du RGPD,
 - d) le droit à la limitation du traitement tel que défini à l'article 18 du RGPD,
 - e) le droit à la portabilité des données tel que défini à l'article 20 du RGPD,
 - f) le droit de s'opposer au traitement tel que défini à l'article 21 du RGPD, et
 - g) le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé tel que défini à l'article 22 du RGPD.

(2) Les droits visés au paragraphe (1) du présent article peuvent être limités par le règlement de procédure de la juridiction unifiée du brevet. Ils peuvent être sollicités soit auprès du délégué à la protection des données, qui en informe immédiatement l'unité organisationnelle responsable, soit directement auprès de l'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet. Dans les deux cas, les demandes doivent être traitées par l'unité organisationnelle responsable, mais le respect de ces droits est contrôlé et coordonné par le délégué à la protection des données.

(3) L'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet communique à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été divulguées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément au paragraphe (1), points b) à d) du présent article, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. L'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

Article 13

Modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

(1) L'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet ou le délégué à la protection des données prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée à l'article 11 ainsi que pour procéder à toute communication au titre de l'article 12 des présentes lignes directrices en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise,

transparente, compréhensible et aisément accessible, et en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par voie électronique, le cas échéant, ou par écrit.

(2) Le délégué à la protection des données fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application de l'article 12, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement..

(3) Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre de l'article 11 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre de l'article 12. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, l'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet peut refuser de donner suite à ces demandes si elle démontre le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(4) Lorsque l'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée à l'article 12, elle peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

CHAPITRE IV

Mesures organisationnelles

Article 14

Registre des activités de traitement

(1) Le délégué à la protection des données tient un registre électronique des activités de traitement effectuées sous la responsabilité de la juridiction unifiée du brevet. Ce registre comporte toutes les informations visées à l'article 30, paragraphe (1), du RGPD et couvre toutes les activités de traitement relevant du champ d'application de l'article 3 des présentes lignes directrices.

(2) Les unités organisationnelles informent au préalable le délégué à la protection des données de leurs activités de traitement par voie électronique au moyen du formulaire figurant à l'[annexe II](#), et se déclarent ainsi responsables au sens de l'article 2, paragraphe (1), point d), des présentes lignes directrices.

(3) Chaque sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du sous-traitant tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la juridiction unifiée du brevet, comprenant toutes les informations visées à l'article 30, paragraphe (2), du RGPD.

(4) La juridiction unifiée du brevet ou le sous-traitant met le registre à la disposition de l'autorité de contrôle de chaque État membre contractant sur demande, sauf lorsqu'il agit dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance de la Juridiction dans l'exercice de ses missions judiciaires, y compris lorsqu'elle prend des décisions.

Article 15

Sécurité des données à caractère personnel

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité

et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, les unités organisationnelles de la juridiction unifiée du brevet et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD.

(2) Conformément à l'article 33 du RGPD, en cas de violation de données à caractère personnel, l'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet en notifie la violation en question au présidium de la juridiction unifiée du brevet, au délégué à la protection des données et à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 10, paragraphe (2), dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

(3) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions de l'article 34 du RGPD.

(4) Dans la mesure du possible, le traitement des données à caractère personnel est limité aux systèmes informatiques fournis par le greffe ou ses sous-unités organisationnelles.

Article 16

Analyse d'impact relative à la protection des données

(1) Lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'unité organisationnelle responsable de la juridiction unifiée du brevet effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 35 du RGPD.

(2) Dans les cas autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) de cet article, il est recommandé, mais pas obligatoire, d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données.

(3) Conformément à l'article 36 du RGPD, la juridiction unifiée du brevet consulte l'autorité de contrôle compétente visée à l'article 10, paragraphe (2), des présentes lignes directrices, préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre du paragraphe (1) ou (2) du présent article indique que le traitement présenterait un risque élevé si la juridiction unifiée du brevet ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

Article 17

Transferts de données à caractère personnel

(1) Au sein de la juridiction unifiée du brevet, les données à caractère personnel ne sont transmises ou partagées que si cela est nécessaire à l'accomplissement des missions de la juridiction unifiée du brevet. Dans ce cas, les données doivent être transmises d'une manière qui soit protégée non seulement contre la divulgation à des personnes extérieures, mais également contre la divulgation à des personnes internes non impliquées. En particulier, les adresses de courrier électronique externes ne peuvent pas être utilisées pour la transmission de données à caractère personnel au sein de la juridiction unifiée du brevet.

(2) Si le système de courrier électronique interne de la juridiction unifiée du brevet est utilisé, des mesures appropriées doivent être prises par l'expéditeur afin que les courriels contenant des

données à caractère personnel sensibles, telles que des certificats d'emploi ou toute catégorie particulière de données telles que définies à l'article 9 du RGPD, ne puissent pas être lus par des personnes non autorisées. Il est recommandé de s'assurer, par exemple par un appel téléphonique, que le destinataire visé est présent.

(3) S'il est prévu de transférer des données à caractère personnel vers des destinataires externes, il convient tout d'abord de vérifier si cela est autorisé par la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices. Les données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe (2), des présentes lignes directrices et destinées à des destinataires externes doivent à tout le moins être chiffrées.

(4) S'il est prévu de transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il convient tout d'abord de vérifier si cela est autorisé par la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris les présentes lignes directrices, en particulier au regard du considérant 48 et des articles 44 à 50 du RGPD. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que l'utilisation des systèmes informatiques internes peut également donner lieu à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers si le sous-traitant est situé en dehors de l'Union européenne. La localisation actuelle des sous-traitants est précisée à l'annexe I (avis de confidentialité).

(5) Dans des circonstances normales, les données à caractère personnel ne sont pas communiquées par téléphone, comme l'absence d'un membre de la Juridiction pour maladie ou le numéro de téléphone direct des membres de la Juridiction.

(6) Étant donné que, dans différents formats de fichiers, les données à caractère personnel de l'éditeur sont stockées sous forme de métadonnées, l'expéditeur doit veiller à ce que les données personnelles involontaires soient retirées des fichiers électroniques avant leur transmission. Si le destinataire n'a pas besoin de modifier le document transmis, il est recommandé d'utiliser le format de fichier PDF/A.

(7) Sans préjudice de l'article 18, les données à caractère personnel stockées dans le système de gestion des procédures ne peuvent être transférées hors de celui-ci que si cela est nécessaire à l'exécution d'une tâche définie dans le règlement de procédure de la JUB, en particulier si l'une des conditions suivantes s'applique:

- a) les données sont transférées à une personne (juge ou membre du personnel) chargée par la juridiction unifiée du brevet d'exécuter ou de soutenir une procédure de la Juridiction, et le transfert est nécessaire à l'accomplissement de cette tâche;
- b) les données sont transférées conformément aux règles 270 à 279 du règlement de procédure de la JUB à une partie impliquée dans la procédure judiciaire ou à son représentant;
- c) les données sont transférées à l'unité financière de la juridiction unifiée du brevet pour la gestion des frais de procédure conformément aux règles 370 et 371 du règlement de procédure de la JUB;
- d) les données sont transférées à l'Office européen des brevets, à d'autres juridictions ou offices publics de l'Union européenne ou des États membres contractants, si et dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches définies dans l'accord relatif à une JUB, en particulier les tâches définies à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 65, paragraphe 5, et à l'article 66 de l'accord relatif à une JUB; ou

- e) les données sont transférées à des experts ou à des témoins conformément aux règles 175 à 188 du règlement de procédure de la JUB ou à des interprètes linguistiques, si et dans la mesure où cela est nécessaire pour mener à bien une procédure.

Article 18

Données à caractère personnel dans le système de gestion des procédures

- (1) Les données à caractère personnel qui sont conservées dans le système de gestion des procédures sont rendues publiques dans la mesure et sous les conditions préalables définies à la règle 262 du règlement de procédure de la JUB.
- (2) Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées dans le système de gestion des procédures de la juridiction unifiée du brevet que si et dans la mesure où cela est nécessaire aux procédures de la Juridiction.
- (3) Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées et utilisées dans le système de gestion des procédures qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou obtenues.

Article 19

Données à caractère personnel du personnel

- (1) Les dossiers liés à l'emploi des juges ou des membres du personnel de la juridiction unifiée du brevet et contenant des données à caractère personnel ne peuvent être traités qu'au sein de l'unité organisationnelle des ressources humaines. Il n'est pas permis de conserver des copies ou des fichiers parallèles dans d'autres unités organisationnelles.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), les données à caractère personnel des juges ou des membres du personnel de la juridiction unifiée du brevet peuvent également être traitées dans d'autres unités organisationnelles, dans la mesure où cela est nécessaire à la gestion de l'autre unité organisationnelle et tant que dure cette opération, en particulier pour la programmation des tâches au cours d'une période définie. Dans ce cas, les données à caractère personnel doivent être effacées dans l'autre unité organisationnelle dès que les tâches programmées sont terminées ou que la période définie est achevée, au plus tard à la fin de l'année civile.
- (3) Par dérogation supplémentaire au paragraphe (1), les données à caractère personnel des juges ou des membres du personnel de la juridiction unifiée du brevet peuvent être incluses ou reliées dans le système de gestion des procédures, mais uniquement si elles ne contiennent pas de catégories particulières de données à caractère personnel conformément à l'article 4, paragraphe (2), des présentes lignes directrices, et uniquement en vertu des conditions préalables mentionnées à l'article 18, paragraphes (2) et (3), des présentes lignes directrices.
- (4) Les données à caractère personnel des juges ou des membres du personnel de la juridiction unifiée du brevet ne peuvent être publiées que si et dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre au public de contacter les juges ou le personnel dans le cadre d'affaires officielles de la juridiction unifiée du brevet; en général, seuls le nom et les coordonnées (numéro de téléphone et courrier électronique dans la juridiction unifiée du brevet) peuvent être publiés ou conservés dans le système de gestion des procédures. Si des données à caractère personnel supplémentaires concernant des juges ou des membres du personnel sont liées au système de gestion des procédures, il convient de veiller à ce que ces données ou le lien vers ces données ne soient pas publiés dans le contexte défini à l'article 18, paragraphe (1).

Article 20

Modifications et entrée en vigueur

- (1) Le présidium peut modifier les présentes lignes directrices.
- (2) Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 10 février 2023.

Fait à Luxembourg, le 10 février 2023

Pour le Présidium

Le Président

Annexe I

*Avis de confidentialité sous forme de fiche:
informations sur le traitement des données à caractère personnel au sein de la juridiction unifiée du brevet*

Conformément à l'article 44 de [l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet](#), la Juridiction utilise au mieux les procédures électroniques. Par cette fiche d'information, nous tenons à vous indiquer

- qui vous pouvez contacter si vous avez des questions relatives à la protection des données à caractère personnel au sein de la juridiction unifiée du brevet, ou si vous souhaitez faire valoir vos droits en matière de protection des données à caractère personnel;
- quelle est la base juridique sur laquelle la juridiction unifiée du brevet traite vos données à caractère personnel;
- comment nous traitons vos données à caractère personnel; et
- quels sont les droits que vous confère le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) pour introduire une réclamation contre la juridiction unifiée du brevet.

Cette fiche d'information est publiée par voie électronique sur notre site web <https://www.unified-patent-court.org/content/privacy-policy>.

a. Glossaire

Données à caractère personnel: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement: toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du traitement: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

Sous-traitant: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Personne concernée: la personne physique dont les données à caractère personnel sont traitées par un sous-traitant.

Destinataire: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à

caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

Pseudonymisation: le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires.

Pour plus de détails et/ou pour des définitions supplémentaires dans le contexte de la protection des données, veuillez vous référer à l'article 4 du RGPD à l'adresse: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1524808308071&uri=CELEX:32016R0679> (lien externe).

b. Qu'est-ce que le RGPD?

Le règlement général sur la protection des données est la nouvelle norme européenne en matière de protection des données. Le règlement vise à mieux protéger vos données d'identification. Le règlement (UE) 2016/679 est entré en vigueur le 25 mai 2018 et s'applique à toutes les entités commerciales ou publiques qui détiennent ou traitent des données de personnes physiques au sein de l'Union européenne, quelle que soit la localisation géographique de l'entité.

c. Quel est l'objectif de cette politique?

Par ce document, la juridiction unifiée du brevet, en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel, souhaite vous informer des principes en vertu desquels vos données à caractère personnel seront traitées, étant donné que ce traitement sera caractérisé par l'adéquation, la licéité, la transparence et la protection de votre vie privée et de vos droits. Cette politique explique:

- quelles données à caractère personnel nous recevons de votre part par l'intermédiaire de ce site web, d'autres logiciels ou d'autres moyens de contact (y compris par téléphone, SMS, courrier électronique, courrier postal et d'autres modes de correspondance, ou en personne);
- ce que nous faisons de vos données à caractère personnel;
- quelles sont les options dont vous disposez pour contrôler ce que nous faisons avec vos données à caractère personnel?

Il convient de noter que:

- dans la mesure où vos données à caractère personnel sont traitées dans le système de gestion des procédures (SGP) de la juridiction unifiée du brevet, nous traitons vos données en vue de l'exécution d'une mission d'intérêt public [voir l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679, lu conjointement avec les articles 10 et 44 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet];
- dans d'autres cas, nous traitons ces données sur la base de votre consentement explicite;
- en utilisant notre site web, vous acceptez cette politique;
- il peut arriver que nous modifiions cette politique (voir «Mises à jour de la politique»); veuillez donc vérifier cette page de temps à autre pour vous assurer que vous disposez de la version la plus récente de ce document.

Toute question concernant cette politique doit être adressée au délégué à la protection des données de la juridiction unifiée du brevet à l'adresse suivante:

Adresse postale	
Téléphone	
Courriel	

d. Comment et pourquoi collectons-nous des données?

La juridiction unifiée du brevet traite des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver les missions du pouvoir judiciaire ou pour remplir des obligations légales.

Nous obtenons des informations vous concernant lorsque vous naviguez sur notre site web, que vous vous inscrivez sur l'une de nos applications ou que vous nous contactez au moyen du formulaire de contact.

En outre, nous obtenons des informations vous concernant lorsque vos données à caractère personnel sont utilisées dans le cadre de procédures menées devant la juridiction unifiée du brevet.

e. Quelles informations collectons-nous sur vous?

Nous recueillons des données en utilisant les moyens suivants:

lors de la navigation sur le site web de la juridiction unifiée du brevet,

lorsque vous remplissez le formulaire de contact (<https://www.unified-patent-court.org/contact>), et en collectant des données dans le cadre des procédures de la juridiction unifiée du brevet.

a. Navigation sur le site web de la Juridiction

Nous collectons des données à l'aide de cookies. Un cookie est un petit fichier de données, qui comprend généralement un identifiant unique envoyé à un navigateur web à partir d'un site internet visité et stocké sur l'appareil de l'utilisateur. Les pages et les images, ainsi qu'un cookie, sont téléchargés sur l'appareil.

Il s'agit d'une procédure standard et commune, étant donné que les cookies permettent aux éditeurs de sites web de collecter des données utiles afin d'améliorer l'efficacité et la facilité d'utilisation du site web.

b. Comment contrôler et supprimer les cookies

Nous n'utiliserons pas de cookies pour recueillir des données d'identification à votre sujet. Toutefois, vous pouvez restreindre ou bloquer les cookies utilisés par ce site web en configurant les paramètres de votre navigateur.

Veuillez noter que la restriction des cookies peut affecter la fonctionnalité de ce site web.

Cookies utilisés par le site web de la juridiction unifiée du brevet:

Nom	Source	Expire dans	Finalité
cookie-agreed	Site web de la JUB	100 jours	Enregistrer que l'utilisateur a accepté l'utilisation de cookies
__cfduid	Réseau de diffusion de contenu CloudFlare	1 an	Identifier les utilisateurs individuels et les exempter des restrictions de sécurité
has_js	Site web de la JUB	En même temps que la session de navigation	Enregistrer que JavaScript est activé sur le navigateur, ce qui offre une fonctionnalité supplémentaire

c. Le formulaire de contact

Le formulaire du site www.unified-patent-court.org/contact recueille le nom et l'adresse de courrier électronique de l'utilisateur, ainsi que toute autre information figurant dans l'objet ou le corps du message.

d. Les procédures devant la Juridiction

La juridiction unifiée du brevet recueille et traite les données à caractère personnel des avocats, mandataires en brevets, assistants juridiques et demandeurs, autorités, médiateurs linguistiques, experts, témoins, personnel (y compris juges honoraires, stagiaires et internes) et toute autre personne impliquée dans des procédures judiciaires, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des procédures judiciaires respectives, y compris la gestion des coûts, l'administration de la procédure, l'exécution du service et le contrôle technique, ainsi que le traitement des observations, des demandes d'informations et des réclamations.

Dans ce contexte, les données à caractère personnel peuvent également avoir été obtenues auprès d'une source autre que la personne concernée. En particulier, des données à caractère personnel liées à des personnes qui ne sont pas impliquées dans des procédures peuvent être traitées si leurs données proviennent des observations des parties.

Dans ce contexte également, le traitement peut inclure toutes les catégories de données à caractère personnel, telles que les noms, les dénominations sociales ou autres noms commerciaux, les adresses, les dates et lieux de naissance, les nationalités, les données relatives à la légitimité (par exemple, les données d'identité), les coordonnées (courrier électronique, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, etc.), les coordonnées bancaires, les données relatives à l'utilisation de l'informatique (par exemple, données de connexion, données du journal, identifiants). Il peut également inclure des catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 9, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2016/679, telles que définies à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement.

f. Que faisons-nous de vos informations?

a. Navigation sur le site web de la JUB

Nous utilisons des cookies pour recueillir des informations sur votre session. Nous prenons des précautions pour protéger vos données à caractère personnel, notamment:

- minimisation des données – nous ne demandons pas de données inutiles ni ne les conservons plus longtemps que nécessaire;
- anonymisation des données – si nécessaire, nous modifions les données afin qu'elles n'identifient pas les personnes;
- transparence – des documents tels que la présente politique de confidentialité devraient indiquer clairement et sans ambiguïté ce que nous faisons avec vos données;
- élaboration de dispositifs de sécurité et amélioration de ceux-ci de façon continue.

Lorsque vous naviguez sur le site web de la JUB pour la première fois, vous êtes informé que vous consentez à l'installation de cookies en cliquant sur n'importe quel lien sur cette page.

b. Le formulaire de contact

Les demandes transmises au moyen du formulaire en ligne sont envoyées par courrier électronique à l'adresse contact@unifiedpatentcourt.org (lien vers l'adresse électronique) pour évaluation par le secrétariat et traitement.

Une fois traitées, les données figurant dans la demande ne sont conservées que tant qu'elles sont nécessaires aux finalités de la juridiction unifiée du brevet sur le plan juridique.

c. Les procédures devant la Juridiction

Conformément à l'article 44 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, nous utilisons un système de gestion des procédures électronique pour administrer et mener à bien les procédures, lequel traite également vos données à caractère personnel si elles sont liées à une procédure devant la juridiction unifiée du brevet. Le cas échéant, nous sommes susceptibles de partager vos données à caractère personnel comme suit:

- les données peuvent être transférées à une personne (juge ou membre du personnel) chargée par la juridiction unifiée du brevet de mener à bien ou de soutenir une procédure de la juridiction unifiée du brevet, et le transfert est nécessaire à l'accomplissement de cette tâche;
- les données peuvent être transférées à une partie participant à la procédure judiciaire ou à son représentant, conformément aux règles 270 à 279 du règlement de procédure de la JUB;
- les données peuvent être transférées à l'unité financière de la juridiction unifiée du brevet pour la gestion des frais de procédure, conformément aux règles 370 et 371 du règlement de procédure de la JUB;
- les données peuvent être transférées à l'Office européen des brevets, à d'autres juridictions ou offices publics de l'Union européenne ou des États membres contractants, si et dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches définies dans l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, en particulier pour les tâches définies à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 65, paragraphe 5, et à l'article 66 de l'accord; ou
- les données peuvent être transmises à des experts ou à des témoins conformément aux règles 175 à 188 du règlement de procédure de la JUB, si et dans la mesure où cela est nécessaire pour mener à bien une procédure devant la juridiction unifiée du brevet.

d. Délais pour la suppression des fichiers de données

Les données à caractère personnel seront supprimées au bout de dix ans, à l'exception des données à caractère personnel contenues dans les décisions et ordonnances de la Juridiction, qui sont archivées conformément au délai de prescription régi par le droit applicable des États membres contractants.

g. Sous-traitants

Vos données à caractère personnel seront partagées avec les tiers agissant en tant que sous-traitants énumérés ci-dessous:

- Proximus Luxembourg S.A. (anciennement Telindus S.A.) en tant que fournisseur de l'infrastructure informatique – 18, rue du Puits Romain, Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange, Luxembourg;
- Net Service spa en tant que fournisseur de logiciels (système de gestion des procédures, courrier électronique, solution collaborative, vidéoconférence pour le personnel interne – Galleria Marconi 2, 40122 Bologna (BO) (P.I. 043397103470), Italie;
- Blue-Bag Ltd en tant que développeurs et concepteurs du site web de la juridiction unifiée du brevet – The Garage, Manor Farm Chilcompton, Radstock, Somerset, BA3 4HP, Royaume-Uni;
- Educos en tant que fournisseur de logiciels de ressources humaines (y compris l'infrastructure en nuage) – 18 rue de l'industrie, L-8399 Windhof, Luxembourg;

- Absys-Cyborg en tant que fournisseur de logiciels de services financiers et d'achat (intégrateur de la solution Sage X3) – 3 Carrefour Weiden, 92130 Issy-les-Moulineaux, France;
- Talentech AB en tant que fournisseur de logiciels de recrutement (intégrateur de ReachMee) et plateforme de recrutement – Ostotagatan 90 116, 64 Stockholm, Suède;
- NTT Luxembourg PSF S.A. en tant que fournisseur de logiciels de vidéoconférence pour les auditions (intégrateur de Webex Cisco) – 89D rue Pafebruch, L-8308 Capellen, Luxembourg.

Nom	Description	Délai de conservation des données
Proximus Luxembourg S.A.	Fournisseur de l'infrastructure informatique	10 ans
Blue-Bag Ltd	Développeurs et concepteurs du site web de la juridiction unifiée du brevet	10 ans
Talentech AB	Logiciel de recrutement	10 ans
Net Service spa	Fournisseur de logiciels (système de gestion des procédures, courrier électronique, collaboration, vidéoconférence pour le personnel)	10 ans
Educos	Logiciel RH	10 ans
Absys-Cyborg	Logiciels de services financiers	10 ans
NTT Luxembourg PSF S.A.	Fournisseur de logiciels de vidéoconférence pour les auditions	10 ans

Les sous-traitants et l'ensemble du personnel expressément autorisé par le responsable du traitement (à savoir les développeurs de logiciels, les analystes et le personnel de la Juridiction) s'engagent à effectuer un traitement approprié, en veillant à la protection des droits de la personne concernée.

Conformément au RGPD, les données à caractère personnel vous concernant qui ont été collectées auprès de la personne concernée pourraient être communiquées en dehors de l'Union européenne. Plus précisément:

Nom	Description	Délai de conservation des données
Pas de communication en dehors de l'UE		

h. Quels sont vos droits?

Le règlement général sur la protection des données accorde les droits suivants aux personnes physiques (pour plus de détails et pour les conditions préalables pertinentes, voir les articles 13 à 22 du RGPD):

- Le droit d'être informé

Vous devez être informé de ce que nous faisons avec vos données d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Tel est l'objectif de cette politique.

- Le droit d'accès

Vous avez le droit d'accéder aux données que nous conservons en votre nom, de savoir où elles sont stockées et comment elles sont traitées.

- Le droit de rectification

Vous pouvez nous demander de corriger toutes les données à caractère personnel vous concernant que nous conservons.

- Le droit à l'effacement

Dans certains cas, vous pouvez nous demander de supprimer toutes les données à caractère personnel vous concernant que nous possédons, dans le cadre du «droit à l'oubli».

- Le droit de limiter le traitement

Dans certains cas, vous pouvez vous opposer à notre traitement des données à caractère personnel vous concernant ou limiter certains types de traitement.

- Le droit à la portabilité des données

Dans certains cas, vous pouvez nous demander une copie de vos données à caractère personnel en vue de leur réutilisation ailleurs. Nous fournirons les données à caractère personnel sous une forme structurée, couramment utilisée et lisible par machine, comme les fichiers CSV.

- Le droit d'opposition et le droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage

Dans certains cas, vous pouvez vous opposer à l'utilisation de vos données à caractère personnel. Cela inclut toute utilisation à des fins de marketing et de recherche scientifique et historique.

Exercice de vos droits

Vous pouvez exercer vos droits en envoyant un courrier électronique à l'adresse :

contact@unifiedpatentcourt.org (lien vers le courrier électronique). Votre demande sera traitée dans un délai d'un mois (qui peut être prolongé de deux mois si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes) si elle est acceptée ou rejetée, au cas où elle serait considérée comme non fondée au sens de l'article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679. Dans les deux cas, une notification sera envoyée au demandeur.

i. Modalités de mise à jour de la politique

Le contrôleur des données se réserve le droit de modifier, de mettre à jour, d'ajouter ou de supprimer certaines parties de ce document à sa propre discrétion et à tout moment.

Les personnes concernées sont tenues de vérifier périodiquement toute modification éventuelle (par exemple, les changements de coordonnées).

En tout état de cause, si nous avons l'intention d'utiliser vos données à caractère personnel pour une autre finalité que celle pour laquelle elles ont été collectées ou obtenues, nous vous fournirons de notre propre initiative des informations pertinentes au préalable.

j. Quelle est la date d'entrée en vigueur de cette politique?

Cette politique a été mise à jour pour la dernière fois le 10 février 2023.

k. Qui est votre interlocuteur pour les demandes relatives à la confidentialité des données?

Pour toute question concernant cette politique, veuillez contacter notre délégué à la protection des données (DPD) à l'adresse suivante:

Greffier de la juridiction unifiée du brevet
Juridiction unifiée du brevet
1, Rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxembourg

Annexe II

Fiche pour l'enregistrement du traitement de données à caractère personnel

Fiche pour l'enregistrement du traitement de données à caractère personnel au sein de la juridiction unifiée du brevet			
Veuillez renvoyer cette fiche par voie électronique au délégué à la protection des données à l'adresse suivante:			
Greffier de la juridiction unifiée du brevet Juridiction unifiée du brevet 1, Rue du Fort Thüngen L-1499 Luxembourg			
À utiliser uniquement lorsque des données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 2 des présentes lignes directrices pour la protection des données à caractère personnel au sein de la juridiction unifiée du brevet.			
Toute modification du traitement des données à caractère personnel doit être signalée au moyen d'une fiche actualisée.			
Complété par:		Date:	
Nom du projet:	<input type="checkbox"/>	Modification d'un processus existant	<input type="checkbox"/> Développement de logiciels en interne
Date de lancement prévue	<input type="checkbox"/>	Nouveau processus/premier enregistrement	<input type="checkbox"/> Logiciels standard/propriétaires
1. Spécifications générales du processus et responsabilité			
1.1	Nom du processus:		
1.2	Description détaillée du processus:		
1.3	Unité organisationnelle responsable:	Coordonnées de l'unité organisationnelle:	
	Chef (représentant) de l'unité:		

1.4	Nom, adresse et coordonnées du contractant:	Numéro de contrat:	Date du contrat:
2. Finalité du traitement et base juridique			
2.1	Description détaillée de la finalité du traitement:		
2.2	Base juridique du traitement (pour plus de détails sur les conditions préalables, voir article 9 du RGPD):		
	<input type="checkbox"/>	Consentement de la personne concernée	
	<input type="checkbox"/>	Contrat ou conclusion d'un contrat avec la personne concernée	
	<input type="checkbox"/>	Obligation légale à laquelle la juridiction unifiée du brevet est soumise	
	<input type="checkbox"/>	Protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne	
	<input type="checkbox"/>	Mission effectuée dans l'intérêt public	
	<input type="checkbox"/>	Exercice de l'autorité publique dont est investie la juridiction unifiée du brevet	
	Explications		
3.a	Catégories de données à caractère personnel concernées	Catégories de personnes concernées	
3.b	Des catégories particulières de données à caractère personnel sont-elles traitées (voir article 9 du RGPD):		
	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Uniquement en cas de réponse affirmative: Veuillez indiquer et expliquer la base juridique du traitement (pour plus de détails sur les conditions préalables, voir article 9 du RGPD):		
	<input type="checkbox"/>	Consentement de la personne concernée	
	<input type="checkbox"/>	Obligations et exercice de droits propres en matière de droit du travail, de la sécurité sociale ou de la protection sociale	
	<input type="checkbox"/>	Sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne et personne concernée se trouvant dans l'incapacité de donner son consentement	

<input type="checkbox"/>	Le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale
<input type="checkbox"/>	Données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée
<input type="checkbox"/>	Constatation, exercice ou défense d'un droit en justice
<input type="checkbox"/>	JUB agissant dans le cadre de sa fonction juridictionnelle
<input type="checkbox"/>	Intérêt public important
<input type="checkbox"/>	Évaluation de la capacité de travail du travailleur
<input type="checkbox"/>	À des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques
Explications:	

4. Catégories de données à caractère personnel transférées et leurs destinataires

4.1 Destinataires internes de données à caractère personnel

Noms des destinataires internes (y compris l'unité organisationnelle)	Catégorie de données	Finalités du transfert

4.2 Destinataires externes de données à caractère personnel

Nom des destinataires ou des catégories de destinataires externes	Catégorie de données	Finalités du transfert

4.3 Transfert prévu de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales

Nom du pays ou de l'organisation	Catégorie de données	Finalités du transfert

Description des garanties:		
5. Délais envisagés pour la suppression des données		
	Un calendrier est-il fixé pour la suppression des données à caractère personnel?	
<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Uniquement en cas de réponse affirmative: Veuillez noter et expliquer le calendrier	
<input type="checkbox"/>	Suppression après un nombre déterminé de jours	
6. Personnes ou groupes de personnes titulaires d'une autorisation d'accès		
	Les autorisations d'accès sont-elles gérées par un processus d'autorisation intégré dans le logiciel?	
<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/> Non
7. Mesures techniques et organisationnelles		
	Le service informatique de la juridiction unifiée du brevet a-t-il été associé au développement du processus en ce qui concerne la sécurité et la gouvernance informatiques?	
<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/> Non
8. Autres unités organisationnelles concernées ou responsables conjoints du traitement		
	Les finalités et les moyens du traitement sont-ils déterminés conjointement avec une ou plusieurs autres unités organisationnelles de la juridiction unifiée du brevet (unités organisationnelles concernées) et/ou avec un ou plusieurs autres responsables du traitement qui ne font pas partie de la juridiction unifiée du brevet (responsables conjoints du traitement)?	
<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Unité concernée ou responsable conjoint du traitement:	Coordonnées de l'unité ou du responsable du traitement:
	Unité concernée ou responsable conjoint du traitement:	Coordonnées de l'unité ou du responsable du traitement:

	Unité concernée ou responsable conjoint du traitement:	Coordonnées de l'unité ou du responsable du traitement:
	Unité concernée ou responsable conjoint du traitement:	Coordonnées de l'unité ou du responsable du traitement:
	Unité concernée ou responsable conjoint du traitement:	Coordonnées de l'unité ou du responsable du traitement: